

SECTION V – ENVIRONNEMENT

5.1 – LA PRÉPARATION, LA COLLECTE ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Modifié VM-62-29

5.1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

1) *Bac à récupération*

L'expression "bac à récupération" signifie un bac roulant de couleur bleu d'une capacité de 240 ou 360 litres, lequel est destiné uniquement à la récupération des matières recyclables;

Modifié VM-62-29

2) *Bac roulant*

L'expression "bac roulant" signifie un contenant en matière plastique avec prise de type "européen", d'une autre couleur que bleu, d'une capacité de 500 litres ou moins, muni de roues, destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion tasseur se fait mécaniquement (les dimensions d'un bac roulant régies par le présent règlement sont indiquées à l'Annexe A.1);

3) *Bâtiment*

Le mot "bâtiment" signifie un bâtiment servant à un usage principal jusqu'à un maximum de trois (3) logements;

4) *Camion sanitaire*

L'expression "camion sanitaire" signifie un véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles ou recyclables et conçu pour vider un conteneur à déchets de type A et les conteneurs à récupération; comprend aussi un véhicule conçu pour ramasser, transporter et vider un conteneur à récupération ou à déchets de type B;

5) *Camion tasseur*

L'expression "camion tasseur" signifie un véhicule servant à ramasser, compresser et transporter les matières résiduelles ou recyclables chargées manuellement; comprend aussi un véhicule conçu pour vider mécaniquement un bac roulant ou à récupération;

6) *Collecte*

Le mot "collecte" signifie l'action de prendre les matières résiduelles ou les matières recyclables généralement placées à l'avant des propriétés (ou ailleurs pour les conteneurs à déchets ou à récupération) en bordure de la rue et de les charger dans des camions tasseurs ou sanitaires;

7) *Conteneur à déchets*

L'expression "conteneur à déchets " signifie un conteneur à déchets de type A ou un conteneur à déchets de type B d'une autre couleur que bleu et destiné uniquement à la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte;

8) *Conteneur à déchets de type A*

L'expression "conteneur à déchets de type A " signifie un contenant en métal ou en matière plastique d'une capacité de moins de 6,5 mètres cubes, utilisé pour la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte et dont la vidange dans un camion sanitaire se fait mécaniquement à l'aide d'une fourche située à l'avant du camion (les dimensions d'un conteneur à déchets de type A régies par le présent règlement sont indiquées à l'Annexe A.2);

9) *Conteneur à déchets de type B*

L'expression "conteneur à déchets de type B" signifie un contenant en métal d'une capacité d'au moins 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes, utilisé pour la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte, chargé mécaniquement sur un camion sanitaire en vue de son transport et de sa vidange (les dimensions d'un conteneur à déchets de type B régies par le présent règlement sont indiquées à l'Annexe A.3);

10) Conteneur à récupération

L'expression "conteneur à récupération" signifie un contenant de métal de couleur bleu destiné uniquement à la récupération des matières recyclables, d'une capacité de 1,5 à 6,5 mètres cubes pouvant être vidé par un camion de collecte à chargement avant; un conteneur à récupération peut aussi avoir une capacité comprise entre 6,5 mètres cubes et d'au plus 32,0 mètres cubes s'il peut être chargé mécaniquement sur un camion sanitaire pour son transport et vidange à un centre de tri et avoir les mêmes dimensions que celles d'un conteneur de type B;

11) Déchets acceptables (au lieu d'enfouissement technique)

L'expression "déchets acceptables" signifie les matières résiduelles, à l'exception des matières suivantes :

- les matières résiduelles générées hors du Québec;
- les matières dangereuses au sens du paragraphe 21 de l'article 1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
- les matières résiduelles à l'état liquide à 20°C, exception faite de celles provenant des ordures ménagères;
- les matières résiduelles qui, lorsque mises à l'essai par un laboratoire accrédité par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 118.6 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, contiennent un liquide libre;
- les déjections animales au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (D. 695-2002, 02-06-12);
- les matières résiduelles constituées en tout ou en partie de pesticides régis par la *Loi sur les pesticides* (L.R.Q., c. P-9.3);
- les déchets biomédicaux auxquels s'applique le Règlement sur les déchets biomédicaux (D. 583-92, 92-04-15) et qui ne sont pas traitées par désinfection;
- les boues d'une siccité inférieure à 15 %;

- les sols qui, à la suite d'une activité humaine, contiennent un ou plusieurs contaminants en concentration supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe 1 du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (D. 216-2003, 03-02-26) ainsi que tout produit résultant du traitement de ces sols par un procédé de stabilisation, de fixation ou de solidification;
- les carcasses de véhicules automobiles;
- les matières résiduelles de fabriques au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (D. 808-2007, 07-09-18) dont la siccité est inférieure à 25 %, à l'exception : des boues provenant du traitement biologique des eaux de procédé, qui peuvent être éliminées par enfouissement dès lors que leur siccité est égale ou supérieure à 15 %, des boues de caustification et des résidus provenant de l'extinction de la chaux, qui ne peuvent être éliminés par enfouissement que si leur siccité est égale ou supérieure à 55 %;
- les pneus hors d'usage au sens du Règlement sur l'entreposage des pneus hors d'usage (D.29-92, 92-01-15).

Modifié VM-62-29

12) Entrepreneur désigné

L'expression "entrepreneur désigné" signifie une personne physique ou morale responsable de la collecte, du transport et de la disposition des matières résiduelles et des matières recyclables en vertu d'un contrat octroyé par la Ville;

13) Lieu d'enfouissement sanitaire

L'expression "lieu d'enfouissement sanitaire" signifie un lieu de disposition et d'enfouissement des déchets acceptables en vertu du présent règlement et opéré par la Ville;

14) Maître de maison

L'expression "maître de maison" signifie le propriétaire, le locataire, l'occupant ou toute autre personne physique ou morale ayant la charge d'un immeuble ou d'une partie d'un immeuble d'où proviennent des matières résiduelles et recyclables;

15) *Matières recyclables*

L'expression "matières recyclables" signifie des matières jetées après avoir rempli leur but utilitaire, mais qui peuvent être réemployées, recyclées ou valorisées pour un nouvel usage ou pour le même usage qu'à leur origine; comprend notamment le papier, le carton, le plastique récupérable, le verre, les métaux;

16) *Déchets*

Le mot "déchets" signifie tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon;

Modifié VM-62-29

16.1) *Matières résiduelles*

L'expression "matières résiduelles" signifie toute matière ou objet rejeté par les ménages, les industries, les commerces ou les institutions, et qui est mis en valeur ou éliminé;

Ajouté VM-62-29

17) *Officier responsable*

L'expression "officier responsable" signifie l'officier responsable de l'administration du présent règlement;

18) *Réceptacle à déchets*

L'expression "réceptacle à déchets" signifie bac roulant, conteneur à déchets de type A ou B;

19) *Usage principal*

L'expression "usage principal" signifie l'utilisation principale qui est faite d'un immeuble;

20) *Ville*

Le mot "ville" signifie la Ville de Matane.

21) *Résidus verts*

L'expression "résidus verts " signifie toute rognures de gazon et de feuilles mortes.

Ajouté VM-62-31

5.1.2 Officier responsable

L'officier responsable de l'administration du présent règlement est le directeur du Service de la gestion du territoire et ses représentants dûment autorisés.

Modifié VM-62-34

5.1.3 Domaine d'application et territoire assujetti

Le présent règlement s'applique aux personnes physiques et morales de droit public ou de droit privé et le territoire assujetti est le territoire de la Ville.

5.1.4 Réceptacles à déchets autorisés

Les seuls réceptacles à déchets autorisés pour la collecte des matières résiduelles par l'entrepreneur désigné sont :

- 1° les bacs roulants;
- 2° les conteneurs à déchets de type A ou B.

5.1.5 Bacs et conteneurs à récupération

Pour tous les bâtiments, l'achat des bacs ou conteneurs à récupération est de la responsabilité du maître de maison.

Modifié VM-62-29

5.1.6 Bacs roulants et conteneurs à déchets

Pour tous les bâtiments, l'achat des bacs roulants et des conteneurs à déchets est la responsabilité du maître de maison.

5.1.7 Poids maximum des réceptacles à déchets

Le poids maximum de tout réceptacle à déchets rempli de matières résiduelles ne doit pas excéder 75 kilogrammes pour un bac roulant, 1 200 kilogrammes pour un conteneur à déchets de type A et 5 000 kilogrammes pour un conteneur à déchets de type B.

5.1.8 **Poids maximum des réceptacles à récupération**

Le poids maximum de tout réceptacle à récupération rempli de matières recyclables ne doit pas excéder 75 kilogrammes pour les bacs à récupération, 1 200 kilogrammes pour le conteneur à récupération de 4,5 mètres cubes ou moins et 5 000 kilogrammes pour le conteneur à récupération de 6,5 mètres cubes et plus.

5.1.9 **Réceptacles autorisés pour les habitations**

Pour les habitations, les réceptacles autorisés sont les bacs roulants et à récupération, les conteneurs à déchets de type A et les conteneurs à récupération. Le nombre maximum de bacs roulants, de bacs à récupération, de conteneurs à déchets de type A et de conteneurs à récupération est déterminé en fonction du nombre de logements, selon le tableau 1.

Tableau 1

Nombre minimum et maximum de bacs et conteneurs par habitation

Nombre de logements	Nombre minimum et maximum de bacs			Nombre minimum et maximum de conteneurs		
	Roulants	Récupération		Déchets	Récupération	
	maximum	minimum	maximum	maximum	minimum	maximum
1	2	1	2	-	-	-
2 à 3	2	1	2	-	-	-
4 à 5	3	2	3	-	-	-
6 à 9	3	3	3	1 ⁽¹⁾	-	1 ⁽¹⁾
10 et plus	-	-	-	2	1	2

¹⁽¹⁾ Dans le cas d'une habitation de 6 à 9 logements, l'utilisation d'un conteneur à déchets de type A et d'un conteneur à récupération est autorisée si aucun bac roulant ou bac à récupération n'est utilisé et si les quantités générées de matières résiduelles et recyclables demandent l'utilisation de conteneurs.

Modifié VM-62-26 et VM-62-34

5.1.10 ***ABROGÉ***

Abrogé VM-62-29

5.1.11 Espace disponible insuffisant

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur à déchets de type A ou un conteneur à récupération. Dans le cas des matières résiduelles, un maximum de 5 bacs roulants est autorisé. Pour les matières recyclables, un maximum de 5 bacs à récupération est autorisé.

5.1.12 Mode de propriété et usage mixte

L'article 5.1.9 s'applique sans égard au mode de propriété des logements; ce même article s'applique dans le cas d'une habitation contenant un ou des usages commerciaux à caractère domestique.

5.1.13 Chambres en location

Dans le cas d'une habitation contenant des chambres en location, aux fins d'application de l'article 5.1.9, trois chambres en location équivalent à un logement.

5.1.14 Bâtiment autre qu'une habitation (2 bacs roulants ou moins par collecte)

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'une habitation, générant pour chaque collecte un volume de matières résiduelles de 2 bacs roulants ou moins, les seuls réceptacles autorisés sont les bacs roulants et à récupération, les conteneurs à déchets de type A et les conteneurs à récupération d'une capacité de 1,5 à 6,5 mètres cubes. Le nombre maximum de conteneur à déchets de type A et de conteneur à récupération est limité à 1 par bâtiment.

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur à déchets de type A ou un conteneur à récupération. Dans le cas des matières résiduelles, un maximum de 5 bacs roulants est autorisé.

Modifié VM-62-85

5.1.15 Bâtiment autre qu'une habitation (plus de 2 bacs roulants par collecte)

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'une habitation, générant pour chaque collecte un volume de matières résiduelles de plus de 2 bacs roulants, les seuls réceptacles autorisés, sous réserve des articles 5.1.16 et 5.1.17, sont les conteneurs à déchets de type A et les conteneurs à récupération. Le nombre maximum de conteneurs à déchets de type A pouvant être utilisé est déterminé selon la superficie de plancher du bâtiment, conformément au tableau 2 ci-dessous.

Nonobstant le paragraphe précédent, pour les immeubles de catégorie « agricole » jusqu'à 4 bacs roulants par collecte de matières recyclables seront autorisés.

L'officier responsable peut autoriser l'utilisation de bacs si l'espace disponible ne permet pas l'utilisation d'un conteneur à déchets de type A ou un conteneur à récupération.

Modifié VM-62-85

Tableau 2

Nombre maximum de conteneurs à déchets du type A autorisés selon la superficie de plancher du bâtiment

Superficie de plancher du bâtiment	Nombre maximum de conteneurs à déchets de type A
Moins de 200 m ²	1
De 200 à 999 m ²	2
De 1 000 à 2 499 m ²	3
De 2 500 à 4 999 m ²	4
5 000 m ² et plus	6

5.1.16 Bâtiment de grande surface

Dans le cas d'un bâtiment, autre qu'une habitation, d'une superficie de plancher de 2 500 mètres carrés ou plus et pour lequel le nombre maximum de conteneurs à déchets de type A autorisé en vertu du tableau 2 n'est pas suffisant pour contenir toutes les matières résiduelles générées pour chaque collecte, un seul conteneur à déchets de type B est autorisé; le nombre de conteneurs à déchets de type B peut être porté à deux dans le cas d'un bâtiment d'une superficie de plancher de 7 500 mètres carrés et plus.

5.1.17 Centre commercial

Dans le cas d'un centre commercial regroupant six établissements ou plus et d'une superficie totale de plancher de 20 000 mètres carrés ou plus, un seul conteneur à déchets de type B est autorisé pour chaque établissement d'une superficie de plancher de 2 500 mètres carrés ou plus; les articles 5.1.15 et 5.1.16 s'appliquent, en les adaptant, à tous les autres établissements du centre commercial, considérés dans leur ensemble.

5.1.18 Autorisation préalable

L'utilisation de tout conteneur à déchets de type B pour la préparation des matières résiduelles en vue de leur collecte ne peut se faire avant qu'une autorisation écrite de l'officier responsable n'ait été obtenue.

5.1.19 Bâtiment à usage mixte

Les articles 5.1.15 et 5.1.16 s'appliquent, en les adaptant, à tout bâtiment contenant à la fois des logements et un ou des usages autres que des logements.

5.1.20 Mise en conformité et délai

Pour les conteneurs à déchets et à récupération qui sont localisés en un endroit non conforme, selon l'article 5.1.39, un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'un avis de l'officier responsable est accordé pour la mise en conformité à cet article.

Un délai jusqu'au 1^{er} juin 2005 est accordé au maître de maison disposant de poubelle ou de boîte de bois comme réceptacle à déchets pour utiliser des réceptacles à déchets autorisés.

5.1.21 Tenue en bon état d'un réceptacle à déchets

Tout bac roulant, tout conteneur à déchets et à récupération, tout bac à récupération doit être tenu en bon état, sec et propre par le maître de maison. L'entrepreneur désigné doit manipuler ces réceptacles à déchets et ces bacs et conteneurs à récupération avec précaution afin de ne pas les endommager

5.1.22 Impossibilité de vider un réceptacle à déchets

Si des matières résiduelles adhèrent aux parois intérieures d'un bac roulant ou d'un conteneur à déchets de façon telle qu'il est impossible de le vider aisément et complètement, l'entrepreneur désigné peut laisser ce réceptacle sur place avec son contenu; dans un tel cas, le maître de maison doit, à sa charge et dans un délai de quarante-huit (48) heures, prendre toutes les dispositions requises pour que ce bac roulant ou ce conteneur à déchets soit vidé complètement.

Si la salubrité publique l'exige, la Ville peut, aux frais du maître de maison, transporter ce bac roulant ou ce conteneur à déchets au lieu d'enfouissement sanitaire et le vider. Le maître de maison peut reprendre possession de ce réceptacle, au lieu d'enfouissement sanitaire, après avoir acquitté les frais de son transport et de sa vidange.

5.1.23 Réceptacle à déchets non conforme ou dangereux

L'entrepreneur désigné peut refuser de vider un bac roulant, un bac à récupération ou un conteneur à déchets ou à récupération non conforme au présent règlement ou dont l'état est tel que sa manipulation peut porter atteinte à sa sécurité ou à celle de ses employés. Le maître de maison doit, à sa charge, dans un délai de quarante-huit (48) heures, modifier, réparer ou remplacer ce réceptacle à déchets ou ce bac ou conteneur à récupération.

5.1.24 Dépôt des déchets

Tout maître de maison doit déposer tout déchet provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite ou qu'il occupe, dans des réceptacles à déchets.

Modifié VM-62-29

5.1.25 Autres réceptacles que ceux autorisés

Tout maître de maison qui, pour les fins de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, place ces matières dans un conteneur à déchets ou un bac roulant autre que ceux autorisés sous réserve du 2^e alinéa de l'article 5.1.20 ou à l'extérieur de ceux-ci, en plus de commettre une infraction passible de l'amende prévue au présent règlement, doit disposer lui-même et à ses propres frais de ces matières, et ce, sans réduction du tarif fixé par la Ville dans un règlement sur l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles.

5.1.26 Dépôt des matières recyclables

Dans le cas des bâtiments d'habitation tout maître de maison doit déposer toute matière recyclable, à l'exclusion de toute autre, provenant de la maison, du logement ou de l'établissement qu'il habite dans des réceptacles à récupération.

Dans le cas des bâtiments autres qu'habitation, tout maître de maison doit déposer les matières recyclables dans un réceptacle à récupération et les acheminer à des endroits appropriés pour fins de récupération. Il est interdit de déposer ces matières dans un réceptacle à déchets.

5.1.27 Contenant recyclable

Tout contenant recyclable doit être vidé de son contenu, rincé et décapsulé ou débarrassé de son couvercle, lequel est également recyclable, avant d'être déposé dans le bac ou conteneur à récupération.

5.1.28 Garde du bac à récupération

Le maître de maison est propriétaire du bac ou conteneur à récupération et doit obligatoirement l'utiliser. Le maître de maison doit en défrayer les coûts d'achat, d'entretien, de réparation ou de remplacement, notamment en cas de perte, de vol ou de bris.

5.1.29 Emballage des déchets de table

Avant d'être déposés dans un réceptacle à déchets, les déchets de table et les aliments impropres à la consommation doivent être emballés dans des sacs de plastique, de papier hydrofuge ou de tissu ou dans des boîtes de carton. Ces sacs ou boîtes doivent être ficelés ou solidement fermés.

5.1.30 Cendres

Les cendres doivent être éteintes, refroidies et sèches et elles doivent être emballées de la manière décrite à l'article 5.1.29.

5.1.31 Autres rebuts

Avant d'être déposés dans un réceptacle à déchets, les autres rebuts doivent être attachés, emballés ou écrasés de façon à en réduire le volume.

5.1.32 Nature de la collecte

Les collectes visées par les articles 5.1.35 à 5.1.45 sont la collecte des matières résiduelles et celle des matières recyclables générées de manière régulière par les activités tenues dans les bâtiments et sur les terrains les entourant.

5.1.33 Collecte par l'entrepreneur désigné

La Ville fait procéder par l'entrepreneur désigné à la collecte, au transport et à la disposition des matières résiduelles pour les immeubles suivants :

- les immeubles de catégorie « résidentielle » situés en bordure d'un chemin desservi par le camion des ordures ménagères;
- les immeubles résidentiels inclus dans la catégorie « agriculture » situés en bordure d'un chemin desservi par le camion des ordures ménagères;
- les immeubles à « usages mixtes » pour lesquels la fréquence de collecte indiquée à l'article 5.1.35 est suffisante;
- les immeubles de catégorie commerciale ou industrielle générant moins de un mètre cube (deux bacs roulants ou moins) de matières résiduelles par collecte.
- les immeubles de catégorie agricole générant 2 bacs roulants ou moins de déchets par collecte et 4 bacs roulants ou moins de matières recyclables par collecte.

Modifié VM-62-29, ajouté VM-62-85

5.1.34 Contrat de collecte et sa transmission à la Ville

Malgré l'article 5.1.33, il est de la responsabilité des entreprises institutionnelles, commerciales et industrielles d'acheminer leurs matières recyclables dans un centre de récupération et d'acheminer ses déchets dans un lieu d'enfouissement technique ou à un autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

Les entreprises institutionnelles, commerciales et industrielles qui concluent un contrat de collecte doivent transmettre à la Ville copie de ce contrat dans un délai de trente (30) jours.

Il est de la responsabilité du maître de maison d'un immeuble non identifié à l'article 5.1.33, d'acheminer les déchets de l'immeuble dans un lieu d'enfouissement technique ou à un autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

Il est de la responsabilité du maître de maison d'un immeuble non identifié à l'article 5.1.33, d'acheminer les matières recyclables dans un centre de récupération.

Modifié VM-62-29

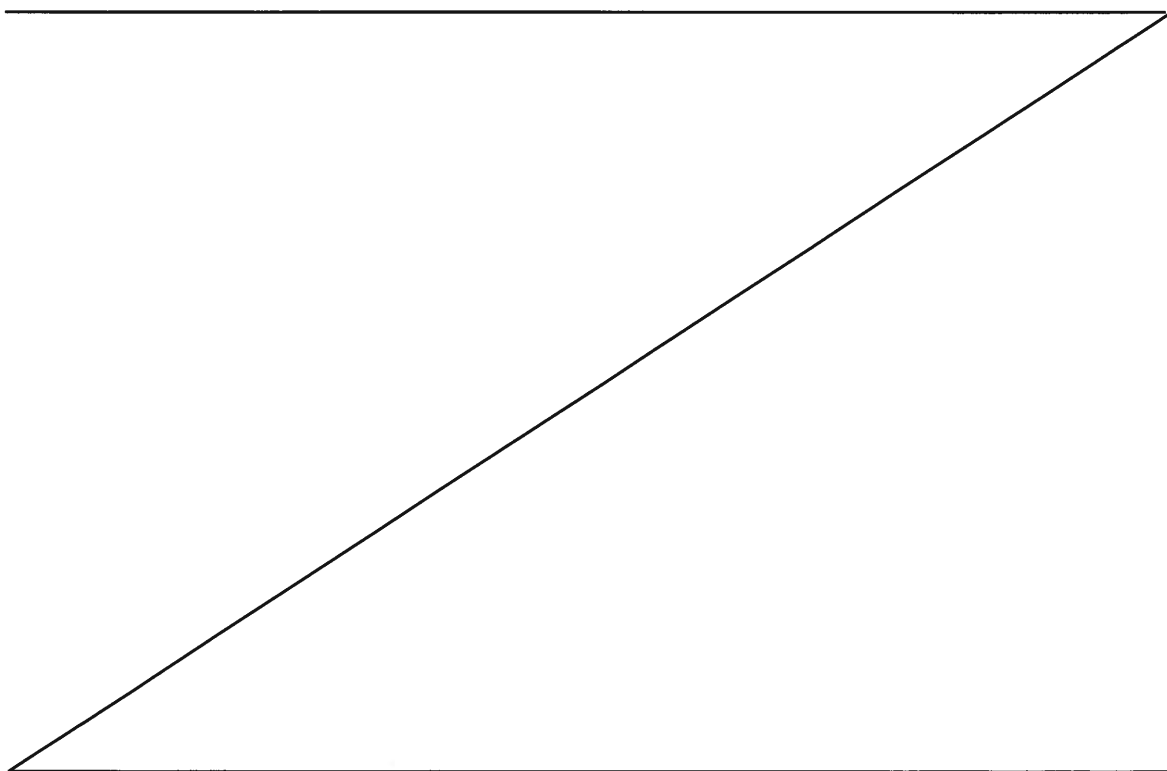
5.1.35 Fréquence des collectes

Pour les immeubles desservis identifiés à l'article 5.1.33, la collecte des matières recyclables est effectuée par l'entrepreneur désigné aux deux (2) semaines toute l'année durant alors que la collecte des matières résiduelles, également effectuée par l'entrepreneur désigné, se fait aux deux (2) semaines par alternance avec la collecte des matières recyclables pour une période de quarante-trois (43) semaines, approximativement du 1^{er} septembre au 30 juin et à toutes les semaines pour une période de neuf (9) semaines, approximativement du 1^{er} juillet au 30 août.

Modifié VM-62-29

5.1.36 Tarification

La tarification pour la collecte, la disposition et la gestion des matières résiduelles au lieu d'enfouissement sanitaire est établie par un règlement concernant l'imposition de la taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles.



5.1.37 Jours et heures de collecte

L'officier responsable fixe les jours et heures de collecte des matières résiduelles et des matières recyclables; il peut les modifier au besoin pourvu qu'il en informe les personnes intéressées au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.

5.1.38 Dépôt des bacs

Tout bac roulant et tout bac à récupération doivent être mis en bordure de la chaussée au plus tôt douze (12) heures avant le moment prévu de leur collecte. Ils ne doivent pas être mis sur la voie publique (trottoir ou chaussée) et ils doivent être placés de manière accessible et ordonnée pour faciliter la collecte. Tout bac roulant ou tout bac à récupération doit être enlevé au plus tard douze (12) heures après la collecte et remplacé à son lieu d'entreposage et ce, que la collecte ait été effectuée ou non par l'entrepreneur désigné et dans ce dernier cas, le maître de maison doit en informer l'officier responsable de la situation.

Aucun réceptacle à déchets ou bac à récupération ne doit rester en permanence le long de la voie publique. De plus, les réceptacles à déchets et les bacs à récupération doivent être placés à l'arrière des unités d'occupations et, autant que faire se peut, ne doivent pas être visibles de la rue.

5.1.39 Localisation des conteneurs

Tout conteneur à déchets de type A ou B ou tout conteneur à récupération ne peut être déposé dans une cour avant ou dans une marge avant. Toutefois, si tel conteneur ne peut être accessible aux camions sanitaires en raison de la situation des lieux, l'officier responsable peut émettre une dérogation écrite.

5.1.40 Propriété des matières résiduelles et recyclables

Jusqu'au moment de leur collecte, les matières résiduelles et recyclables provenant d'un bâtiment demeurent la propriété du maître de maison qui a l'entière responsabilité de s'assurer que le ou les réceptacles à déchets et à récupération ne soient pas déplacés, ouverts ou renversés et que les matières résiduelles et recyclables ne soient pas éparpillées. Il est interdit à toute personne d'ouvrir inutilement, de percer, d'autrement endommager ou de renverser un réceptacle à déchets et à récupération; il est aussi interdit à toute personne autre que le maître de maison de fouiller dans un réceptacle à déchets et à récupération. Au moment de leur collecte par l'entrepreneur désigné, les matières résiduelles et recyclables deviennent la propriété de la Ville.

5.1.41 L'entrepreneur désigné

Sous réserve de l'article 5.1.42, seul l'entrepreneur désigné peut effectuer la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles pour les immeubles desservis identifiés à l'article 5.1.33.

Modifié VM-62-29

5.1.42 Le maître de maison ou l'entrepreneur de son choix

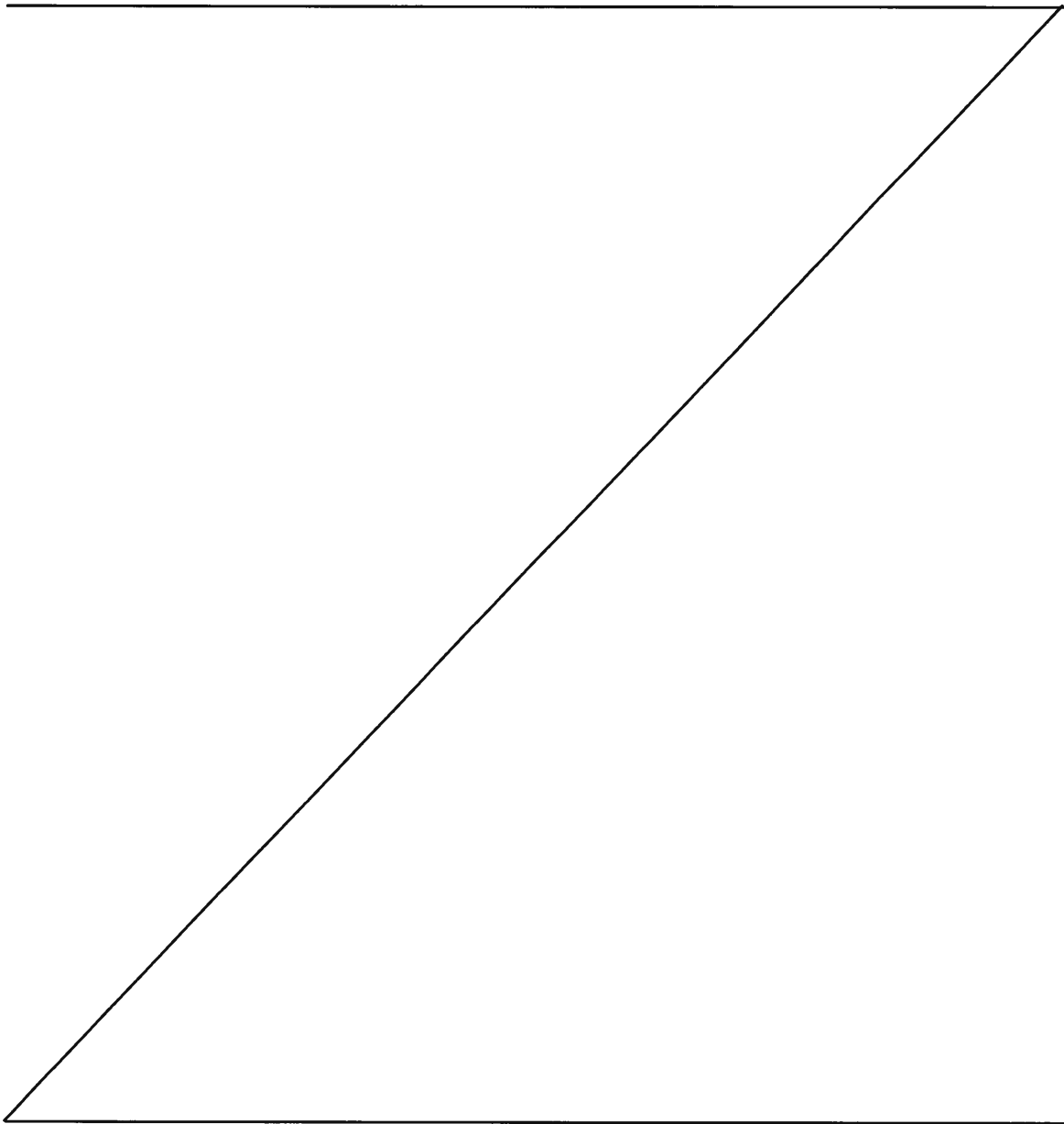
Tout maître de maison d'un immeuble desservi identifié à l'article 5.1.33 peut faire transporter ses matières résiduelles par l'entrepreneur de son choix et doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles, sans réduction du tarif fixé par la Ville dans un règlement sur l'imposition d'une taxe d'enlèvement et de gestion des matières résiduelles.

Tout maître de maison d'un immeuble non desservi identifié à l'article 5.1.33 peut faire transporter ses matières résiduelles par l'entrepreneur de son choix et doit assumer les coûts de collecte, de transport et de disposition des matières résiduelles.

Modifié VM-62-29

5.1.43 Étanchéité des réceptacles et des bennes

Tout réceptacle à déchets doit être maintenu en bon état de telle sorte qu'il ne puisse laisser couler des liquides. Toute benne d'un camion tasseur ou d'un camion sanitaire circulant à l'intérieur des limites de la Ville doit être étanche à l'eau et ne doit pas laisser couler des liquides ou tomber des matières résiduelles ou recyclables.



5.1.44 Identification des véhicules

Sur tout véhicule utilisé commercialement pour le transport de matières résiduelles ou recyclables, doivent être inscrits lisiblement le nom ou la raison sociale du propriétaire du véhicule et son adresse.

5.1.45 Matières résiduelles acceptées

Les seules matières résiduelles pouvant être déposées dans le lieu d'enfouissement sanitaire sont :

1. les déchets acceptables;

Modifié VM-62-29

Nonobstant le premier paragraphe, les résidus verts ne sont pas acceptés dans la collecte des matières résiduelles effectuée par l'entrepreneur désigné.

Ajouté VM-62-31

5.1.46 Accès au lieu d'enfouissement technique

L'officier responsable détermine les jours et heures d'ouverture du lieu d'enfouissement technique du centre de transbordement. En dehors de ces jours et heures, l'accès au lieu d'enfouissement technique et au centre de transbordement est interdit.

L'accès au lieu d'enfouissement technique est interdit en tout temps, à l'exception de l'entrepreneur désigné et de tout entrepreneur autorisé à cette fin. L'accès au lieu d'enfouissement technique est interdit en l'absence d'un préposé à la compaction et au recouvrement des matières résiduelles.

Les personnes non autorisées à accéder au lieu d'enfouissement technique doivent apporter leurs déchets au centre de transbordement.

Modifié VM-62-29

5.1.47 ABROGÉ

Abrogé VM-62-26

5.1.48 Circulation à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique

Il est interdit de circuler à l'intérieur du lieu d'enfouissement technique en tout temps, à l'exception de l'entrepreneur désigné et de tout entrepreneur autorisé à cette fin.

Les personnes non autorisées à accéder au lieu d'enfouissement technique doivent apporter leurs déchets au centre de transbordement.

Modifié VM-62-29

5.1.49 Instructions aux utilisateurs

Tout entrepreneur utilisant le lieu d'enfouissement technique est tenu de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière ainsi qu'aux instructions et directives données par l'un des préposés à la compaction et au recouvrement des matières résiduelles.

Toute personne utilisant le centre de transbordement est tenue de se conformer aux lois et règlements applicables en la matière ainsi qu'aux instructions et directives données par l'un des préposés.

Modifié VM-62-29

5.1.50 Propreté des lieux

Tout camion, toute remorque, tout autre véhicule non fermé et utilisé pour transporter des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique, au centre de transbordement ou à l'Écocentre doivent être dotés d'une bâche recouvrant les matières résiduelles afin d'empêcher que celles-ci ne tombent du véhicule lors de leur transport.

Modifié VM-62-29

5.1.51 Propriété des matières résiduelles

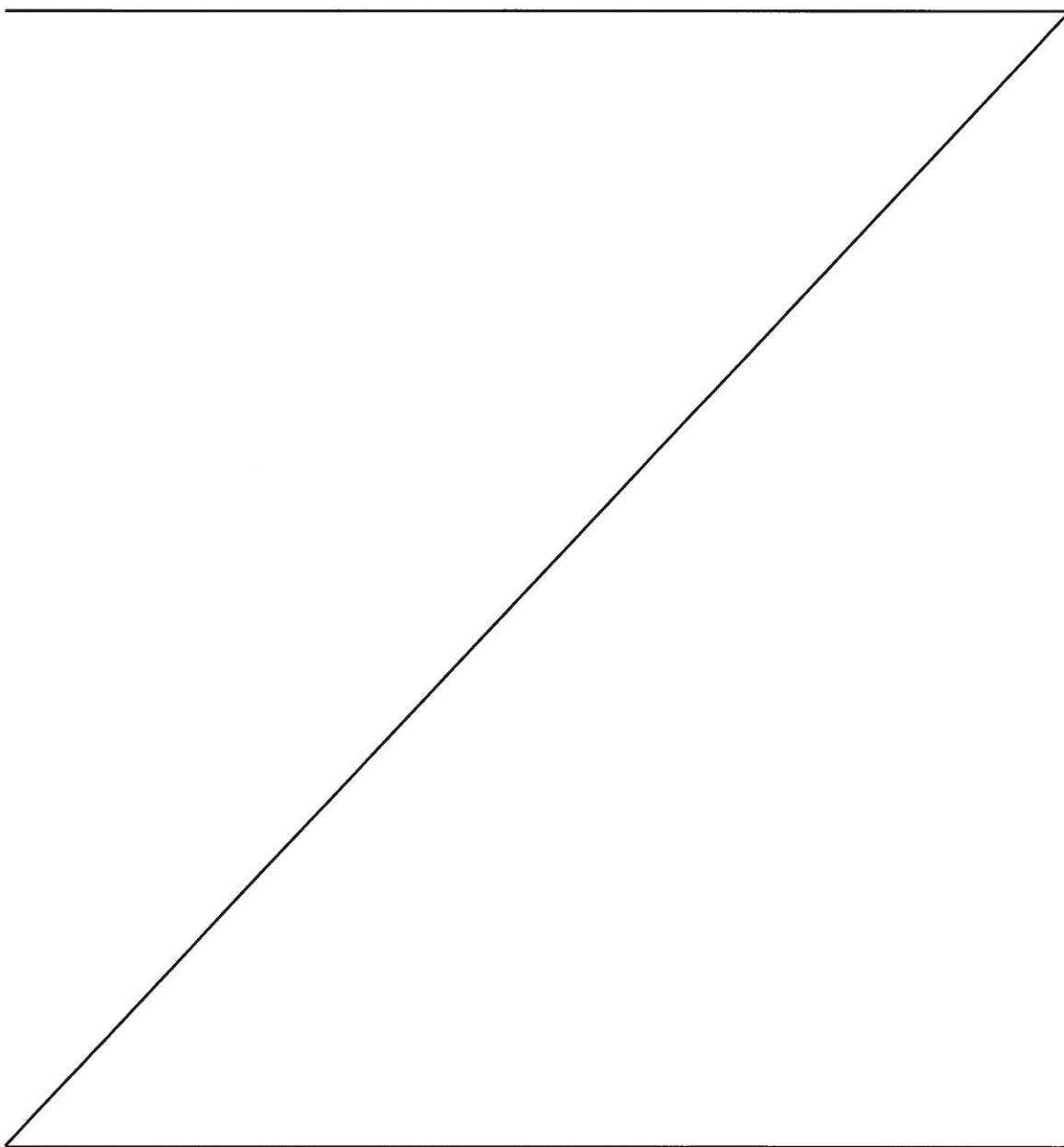
Au moment de leur dépôt, par une personne autre que l'entrepreneur désigné, dans le lieu d'enfouissement technique, au centre de transbordement ou à l'Écocentre, les matières résiduelles deviennent la propriété de la Ville.

Modifié VM-62-29

5.1.52 Récupération des matières résiduelles

Nul ne peut récupérer des matières résiduelles déposées au lieu d'enfouissement technique, au centre de transbordement ou à l'Écocentre à l'exception de la Ville qui peut, aux conditions qu'elle détermine, se départir des matières résiduelles.

Modifié VM-62-29



5.1.53 Objet dangereux

Il est interdit de déposer, avec les matières résiduelles, tout objet ou substance susceptible de causer, par combustion, corrosion ou explosion, des dommages aux personnes et aux biens.

5.1.54 Explosifs et armes explosives

Quiconque désire se départir d'explosifs ou d'armes explosives doit en informer le Service de police et se conformer aux directives données par celui-ci.

5.1.55 Interdiction de déposer des déchets

Il est interdit de déposer des déchets ailleurs qu'au centre de transbordement, qu'au lieu d'enfouissement technique ou qu'à tout autre endroit autorisé par une loi ou un règlement.

Modifié VM-62-29

5.1.56 Nuisances

Tout maître de maison doit, en tout temps, tenir propre les lieux où il place son ou ses conteneurs à déchets ou à récupération, bacs roulants et bacs à récupération. Il ne peut y laisser là ou ailleurs sur le territoire de la Ville des ferrailles, cendres, immondices, détritus, animaux morts, matières fécales, papiers, bouteilles vides, substances nauséabondes, matières résiduelles ou autres matières malsaines ou nuisibles et toutes ces matières ou substances constituent une nuisance.

5.1.57 Enlèvement de la nuisance

Tout maître de maison doit enlever ou faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances décrites à l'article 5.1.56 qui contreviennent au présent règlement après avoir reçu un avis écrit de l'officier responsable et il doit le faire dans le délai fixé dans cet avis. À défaut du maître de maison de se conformer à cet avis, l'officier responsable peut faire enlever les matières résiduelles ou autres nuisances aux frais du maître de maison.

5.1.58 Réceptacles fermés

En tout temps, les matières résiduelles doivent être entreposées dans des réceptacles fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la vermine. Il est défendu aux occupants de laisser épars dans la cour ou sur les terrains des matières résiduelles, débris de construction et de démolition ou autres résidus contraires à l'esthétique, à la sécurité ou à la salubrité.

5.1.58.1 Interdiction de déposer des matières recyclables ou résiduelles dans les conteneurs privés

Il est interdit d'utiliser les bacs et conteneurs privés des résidents, commerces et institutions pour y déposer des matériaux, des branches, de la terre et tout autre rebut ou matière recyclable, à moins d'autorisation expresse du propriétaire ou de son représentant. Il est également strictement interdit de déposer divers matériaux sur le territoire de la ville de Matane.

Ajouté VM-62-13

5.1.59 Infractions et amendes

Une personne physique qui contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° pour une première infraction, d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 100 \$ et des frais;
- 2° pour une deuxième infraction, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ et des frais;
- 3° pour toute infraction subséquente, d'une amende d'au moins 200 \$ et d'au plus 500 \$ et des frais.

Lorsque l'infraction est commise par une personne morale, les montants minimaux des amendes pouvant être imposés sont trois fois les montants minimaux prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° du premier alinéa et les montants maximaux sont six (6) fois les montants maximaux prévus à ces mêmes paragraphes.

5.1.60 Infraction continue

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et séparée et l'amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel dure cette infraction.

5.1.61 Constats d'infraction

Les policiers de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction aux articles 5.1.40 à 5.1.44, 5.1.46 à 5.1.55 et 5.1.58.1; le directeur du Service de l'entretien du territoire, le responsable de l'Urbanisme, les Inspecteurs en bâtiments et les préposés à la réglementation sont autorisés à délivrer, au nom de la Ville, un constat d'infraction pour toute infraction à tout autre article du présent règlement.

Modifié VM-62-13

5.1.62 Code de procédure pénale

Les poursuites entreprises en vertu du présent règlement sont intentées, instruites et jugées conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1). Les jugements rendus sont exécutés conformément à ce Code.

5.1.63 Autres recours

Sans restreindre la portée des articles 5.1.59 à 5.1.62, la Ville peut exercer contre quiconque contrevient au présent règlement tout autre recours prévu par la loi.

Ajouté VM-62-10 – Toute la sous-section 5.1

5.2 – INUTILISÉ

5.3 – INUTILISÉ
